

Rapport LEC Art.29 pour l'année 2022

STRUCTURE DES INFORMATIONS DE DURABILITÉ DU RAPPORT ANNUEL CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS PRÉVUES AU V DE L'ARTICLE D.533-16-1 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER POUR LES ORGANISMES AYANT MOINS DE 500 MILLIONS D'EUROS DE TOTAL DE BILAN OU D'ENCOURS

Références réglementaires

- Décret n° 2021-663 du 27 mai 2021 pris en application de l'article L. 533-22-1 du Code Monétaire et Financier
- Règlement SFDR UE 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019
- Loi Rixain n° 2021-1774, publiée au Journal Officiel du 26/12/2021

Le présent rapport concerne l'exercice clos au 31/12/2022. Il est accessible sur le site Internet de Family Finance First et transmis directement à l'ADEME. Il est également tenu à la disposition de l'AMF. Family Finance First est une société de gestion de portefeuille dont les encours sous gestion et le total du bilan sont inférieurs à 500 millions d'euros.

A. Informations relatives à la démarche générale de la société de gestion

A.1. Présentation résumée de la démarche générale sur la prise en compte de critères ESG, et notamment dans la politique et stratégie d'investissement

Family Finance First est une société de droit français dédiée à la gestion privée. Elle offre également à ses clients des services de gestion collective, au travers d'un fonds obligataire, 3F Eurobonds, et d'une SICAV de droit luxembourgeois, 3F Génération. La société met au service de ses clients un savoir-faire de gestion, d'ingénierie financière, d'arbitrage patrimonial et un réseau de compétence multidisciplinaire. La politique d'investissement mise en œuvre est axée sur la recherche au bénéfice de ses clients de la meilleure stratégie possible pour leur patrimoine et leurs actifs financier, avec un service de family office sur-mesure.

Family Finance First, de par sa taille et sa politique de gestion, considère que cette approche familiale ne permet pas l'introduction de façon systématique d'analyses de critères extra-financiers suivant des processus normés et permanents.

En conséquence, la société ne prend à ce jour pas en compte de façon systématique et normée les critères ESG et les incidences négatives en matière de durabilité dans ses processus de gestion. Cependant, Family Finance First n'exclut pas que des critères extra-financiers puissent être pris en compte par ses gérants dans le cadre de leurs décisions d'investissement.

Dans l'éventualité où Family Finance First modifierait son processus de gestion pour prendre en compte de façon systématique et normée les critères ESG et l'impact en matière de durabilité, les investisseurs en seront informés par le biais du site internet de la société.

A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

- Non applicable

A.3. Adhésion à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG, et description sommaire de ceux-ci

– Aucune adhésion au 31 décembre 2022

d) Prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion par les entités mentionnées aux articles L. 310-1-1-3 et L. 385-7-2 du code des assurances ;

– Non applicable

B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et de l'article 9 du règlement SFDR, et la part globale, en pourcentage, des encours sous gestion prenant en compte des critères ESG dans le montant total des encours gérés

– Aucun au 31 décembre 2022 (non applicable)

C. Objectif de mixité

Family Finance First compte au jour des présentes 6 collaborateurs (1 femme – 5 hommes) dont 4 gérants (hommes). La taille de la société, les effectifs restreints et leur faible rotation rendent difficile l'objectif de représentation équilibré des femmes et des hommes au sein de l'équipe de gestion. Cependant la société garde un objectif de représentation équilibrée des femmes et des hommes parmi les équipes, organes et responsables chargés de prendre des décisions d'investissement, en conformité avec la loi Rixain.